

Formulaire d'inscription

Recouvrement de créances et Assistance Juridique



- gestion de débiteurs
- conseils juridiques

Profitez de cet offre avantageux **réservé aux membres de Nelectra.**

La **cotisation** pour ce service, comprenant :

- le **Recouvrement de créances**
Modero Huissiers en justice
- et **Assistance Juridique**
Avocats Beelen

dépend des nombres d'employés :

▪ Sans employés	100 € + 21% tva = 121,00 €
▪ De 1 à 4 employés	150 € + 21% tva = 181,50 €
▪ De 5 à 9 employés	200 € + 21% tva = 242,00 €
▪ 10 employés et plus	225 € + 21% tva = 272,25 €

La cotisation sera due annuellement au moment du renouvellement de l'affiliation Nelectra.

Vos coordonnées	
Numéro d'affiliation Nelectra	NEL _ _ _ _
Nom , prenom	
Entreprise	
Adresse	
Code postale, lieu	
Numéro de TVA	
E-mail	
Téléphone / GSM	
IBAN compte en banque	
BIC	

- Je souhaite souscrire au service Recouvrement de créances et Assistance Juridique (simultanément à mon affiliation Nelectra)
- J'ai pris connaissance des conditions générales sur le verso de ce formulaire
- Je m'engage à payer la cotisation sur le compte de avocats Beelen : BE09 0688 9442 0657 (BIC: GKCCBEBB) avec mention de 'nom d'entreprise' suivi de 'Nelectra-16285/06/0430'

Date

Signature

En collaboration avec



Pour plus d'infos. Contactez-nous

MODERO – Tel 03/260.83.21

nelectra@modero.be

Nelectra traite vos données à caractère personnel en vue de la gestion de ses membres et de ses prospects. Si vous ne souhaitez pas que Nelectra traite vos données à caractère personnel, il vous suffit de nous en informer par e-mail à l'adresse info@nelectra.be. Il vous est également possible de consulter vos données et de les faire modifier en nous envoyant simplement votre demande à info@nelectra.be, à laquelle vous joignez une preuve de votre d'identité. Si vous avez des questions ou une plainte à formuler sur la manière dont nous traitons vos données, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de protection des données. Consultez la politique générale en matière de protection de la vie privée de Nelectra sur notre page Disclaimer & Privacy.

Conditions générales Avocats Beelen

Généralités

Les présentes conditions s'appliquent à tous les dossiers de recouvrement non contestés du CLIENT (membre de Nelectra) et du cabinet d'avocats BEELEN, en collaboration avec les huissiers de justice Modero pour le recouvrement auprès des tribunaux belges. Pour les recouvrements à l'étranger, il est possible de convenir d'un règlement distinct avec le cabinet d'avocats Beelen.

Informations

Le client est informé de l'exécution de la mission et du déroulement du traitement de l'affaire par le biais de l'application web des huissiers de justice Modero. Le client transmet toutes les informations utiles dans les délais et pendant toute la durée de la mission aux huissiers de justice Modero et/ou à l'avocat.

Frais et honoraires

En vertu des conditions générales de facturation du client, en cas de non-paiement, le débiteur doit payer une indemnité forfaitaire ainsi que des intérêts. Cette indemnité et ces intérêts sont imputés en tant que rémunération pour les services de recouvrement. Une TVA de 21 % est applicable à la rémunération de l'avocat.

Factures contestées

Si le dossier de recouvrement est contesté par le débiteur, les tarifs de remise spéciaux s'appliquent aux membres Nelectra, tels que définis dans le document « Structure tarifaire pour les membres Nelectra ». Si les dossiers de recouvrement n'étaient, dans un premier temps, pas contestés, mais le sont par la suite (au cours de la procédure de recouvrement), le client a le choix d'en faire ou non un dossier payant à un tarif avantageux de 100,00 €/h (hors TVA) pour les membres Nelectra.

Fixation des honoraires de l'avocat

1. La rémunération de l'avocat se compose forfaitairement (avec un minimum de 50,00 €) de la clause d'indemnité, des intérêts et (en cas de procédure judiciaire) de l'indemnité de procédure, ces éléments étant à charge du débiteur en vertu des conditions de facturation et/ou du jugement. Une TVA de 21 % est applicable à la rémunération de l'avocat.
2. Lorsqu'un paiement arrive chez l'huissier de justice après sa mise en demeure, composé du principal majoré des intérêts et de la clause d'indemnité, l'huissier de justice retiendra les intérêts et la clause d'indemnité.
3. En cas de récupération partielle, le principe susévoqué est également appliqué. C'est le cas si les fonds ne peuvent être que partiellement récupérés. L'huissier de justice retient dès lors en priorité les intérêts et la clause d'indemnité, et peut les prélever sur le paiement partiel reçu.

4. Si un plan d'apurement est convenu avec votre débiteur, un décompte est fourni lors du paiement du solde.
5. Dès que l'huissier de justice en charge du dossier a envoyé sa demande de paiement, les intérêts et la clause d'indemnité sont dus par le débiteur conformément aux conditions de facturation du client. **Un paiement ne peut être effectué sur le compte de l'huissier de justice en charge du dossier qu'après que ce dernier a transmis une demande de paiement.** Il est particulièrement important que le client transmette déjà ses conditions de facturation au moment de l'offre et les fasse signer distinctement « pour accord » en annexe à l'offre signée, afin que votre débiteur ne puisse pas affirmer par la suite qu'il n'avait pas été informé de vos conditions de facturation. En effet, si votre débiteur n'a pas signé vos conditions de facturation (distinctement) lorsqu'il a signé l'offre, le tribunal déclarera que vos conditions de facturation ne sont pas applicables et vous risquez de devoir payer vous-même la rémunération des avocats Beelen, composée des intérêts et de la clause d'indemnité (hors TVA). Les avocats Beelen conseillent de fixer la clause d'indemnité à maximum 10 % du principal dans vos conditions de facturation. Pour les intérêts, nous vous conseillons de reprendre, dans vos conditions de facturation, un pourcentage de maximum 7 à 8 % (pour les clients particuliers) et les intérêts stipulés dans la loi relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour vos clients professionnels (c'est-à-dire les commerçants).

Si après que l'huissier de justice a envoyé sa demande de paiement, le débiteur effectue tout de même un paiement sur le compte du client, le client reversera les intérêts et la clause d'indemnité à l'huissier de justice en charge du dossier. Si le débiteur n'effectue qu'un paiement partiel sur le compte du client après que l'huissier de justice a envoyé sa demande de paiement (p. ex. uniquement le principal, mais pas les intérêts ou la clause d'indemnité), le client reversera les intérêts et la clause d'indemnité (avec un minimum de 50,00 €) à l'huissier de justice en charge du dossier.

Après votre paiement à l'huissier de justice, ce dernier récupérera les intérêts et la clause d'indemnité auprès de votre débiteur conformément à la procédure de recouvrement exposée ci-dessus. Pour ce faire, il faut néanmoins que vos conditions de facturation aient été signées « pour accord » par votre débiteur. À défaut, nous ne pourrions pas récupérer ces frais auprès de votre débiteur. Si vos conditions de facturation n'ont pas été signées « pour accord », mais que votre débiteur est un commerçant, il est (en principe) quand même possible de récupérer les intérêts stipulés dans la loi relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une clause d'indemnité de 10 % sur le principal. L'huissier de justice recouvrera ces montants, si nécessaire avec le concours des avocats Beelen devant le tribunal, auprès de votre débiteur-commerçant mais sans obligation de résultat puisque la plupart des tribunaux (mais pas tous) l'octroient.

Conditions relatives aux frais d'huissier de justice dans le cadre d'un recouvrement en Belgique

Avant toute citation, l'huissier de justice procédera à une étude de solvabilité détaillée. Cela implique que l'huissier de justice vérifie les avis de saisie, le registre national et/ou la BCE, le déroulement d'éventuels dossiers antérieurs, etc. pour vérifier la solvabilité du débiteur.

Cette étude coûte 25,00 € hors TVA au client. Les frais qui excèdent ce montant sont à charge des avocats Beelen.

Si l'étude de solvabilité ne révèle pas directement des problèmes de recouvrement (le cas échéant, l'huissier de justice ou les avocats Beelen fourniront des explications au client à l'égard du rapport de solvabilité), l'huissier de justice ne procédera à la citation qu'après accord explicite du client. Le dossier est mis en pause jusqu'à ce que l'huissier de justice ait reçu des instructions du client (qui donne ou non son accord pour procéder à la citation). Si un mois après la transmission du rapport de solvabilité, l'huissier de justice n'a reçu aucune réponse du client, il clôture le dossier, et les frais et/ou indemnités dus (en particulier, pour le rapport de solvabilité) sont facturés au client.

Les frais de citation varient d'un dossier à l'autre, mais se situent généralement entre 175,00 € et 350,00 € hors TVA.

Les frais de l'étude de solvabilité sont compris dans ce montant. En d'autres termes, les frais de l'étude de solvabilité ne sont pas portés en compte par l'huissier de justice. **Les frais de citation doivent toujours être avancés par le client** par le biais d'un paiement direct à l'huissier de justice. **Si l'affaire est gagnée et que l'huissier de justice récupère les fonds, le client se verra bien sûr rembourser les frais d'huissier de justice par son débiteur.**

En cas d'exécution du jugement ou de l'arrêt par l'huissier de justice, tous les frais d'huissier de justice sont en principe récupérés auprès du débiteur. Si toutefois il s'avère que la partie adverse fait faillite au cours de l'exécution ou qu'en dépit de toutes les précautions prises, il n'est pas possible de récupérer la totalité de l'argent, **le client ne paie jamais plus de 450,00 € hors TVA** à l'huissier de justice (il s'agit d'un maximum absolu incluant les frais de citation). Les frais d'huissier de justice dépassant ce montant de 450,00 € hors TVA sont à charge des avocats Beelen.

Si l'étude de solvabilité révèle qu'il y a peu de chances de récupérer l'argent (le client en sera toujours informé par l'huissier de justice), le dossier sera en principe arrêté, sauf si le client demande explicitement de tout de même procéder à la citation en dépit des risques d'insolvabilité qui ont été mis au jour. Dans ce cas, **l'intégralité des frais d'huissier de justice (donc non plafonnés au montant susmentionné de 450,00 € hors TVA) doit toujours être avancée par le client** et s'il s'avère lors de l'exécution qu'aucune récupération n'est possible auprès du débiteur, ces frais sont définitivement à charge du client.